

- b) Au moment du départ, une évaluation sera faite du coût théorique du nettoyage. La part de ces coûts incombant au gouvernement du Royaume-Uni sera calculée en fonction du rapport entre le nombre total de cartouches chargées qui auront été tirées par les Forces armées britanniques dans ce secteur d'entraînement et le nombre total de cartouches tirées dans ce secteur d'entraînement.
- c) Si le calcul décrit à l'alinéa b) n'est pas possible, le gouvernement du Royaume-Uni paiera une part équitable des coûts de nettoyage en question, laquelle sera déterminée par entente entre les Parties, fondée sur le principe de la formule mentionnée ci-haut.

2. En plus du paiement des coûts de nettoyage stipulés ci-haut, lorsque le niveau de nettoyage décrit ci-haut aura effectivement été atteint, le gouvernement du Royaume-Uni paiera tout coût raisonnable lié à l'enlèvement ou à la destruction des UXO dans le secteur d'entraînement qui, selon ce que conviennent les Parties, proviennent des Forces armées britanniques.

3. Le gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que le processus de traitement des demandes d'indemnité prévu à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN continuera à s'appliquer aux demandes d'indemnité concernant les UXO, malgré le paiement théorique susmentionné fait par le gouvernement du Royaume-Uni et nonobstant la résiliation du présent accord.